

DÉCRET N° 2022-679 DU 26 AVRIL 2022

# Délégation de missions par les médecins du travail

**P**aru le 27 avril dernier, le décret « *relatif aux délégations de missions par les médecins du travail, aux infirmiers en Santé au travail et à la télésanté au travail* » vient préciser les modalités statutaires d'exercice de la profession d'infirmier en Santé au travail, notamment dans les Services de prévention et de santé au travail. Il détermine également les conditions de délégation de certaines missions par les médecins du travail aux membres de l'équipe pluridisciplinaire, notamment au personnel infirmier. Il prévoit enfin les modalités de recours aux pratiques médicales et de soins à distance pour la mise en œuvre de la télésanté au travail.

Le texte est entré en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 28 avril 2022.

## **Infirmiers en santé au travail – Modalités de délégation**

Le médecin du travail peut confier, dans le cadre de protocoles écrits, les visites et examens relevant du suivi individuel des travailleurs aux collaborateurs médecins et aux internes en médecine du travail.

Les infirmiers peuvent, pour leur part, également se voir confier la réalisation de visites ou examens relevant du suivi individuel des travailleurs, **mais sans émettre d'avis, propositions, conclusions ou indications reposant sur des éléments de nature médicale.**

**“Le présent décret permet la participation des infirmiers en Santé au travail au suivi individuel des travailleurs, tant qu’aucun constat ou mesure fondés sur des « éléments de nature médicale » ne sont requis”**

Pour rappel, aux termes du nouvel article R. 4623-14 du Code du travail, le médecin du travail peut également confier, selon les mêmes modalités, à un infirmier en Santé au travail la réalisation des visites et examens prévus au chapitre IV du titre II du livre VI de la quatrième partie du présent code, à l'exclusion de l'examen médical d'aptitude et de son renouvellement mentionnés aux articles R. 4624-24 et R. 4624-25 et de la visite médicale mentionnée à l'article R. 4624-28-1, sous les réserves suivantes :

1° Ne peuvent être émis que par le médecin du travail les avis, propositions, conclusions écrites ou indications reposant sur des éléments de nature médicale ;

2° Lorsqu'il l'estime nécessaire pour tout motif, notamment pour l'application du 1°, ou lorsque le protocole le prévoit, l'infirmier oriente, sans délai, le travailleur vers le médecin du travail qui réalise alors la visite ou l'examen.

Les missions déléguées sont :

1° Réalisées sous la responsabilité du médecin du travail ;

2° Adaptées à la formation et aux compétences des professionnels auxquels elles sont confiées ;

3° Exercées dans la limite des compétences respectives des professionnels de santé déterminées par les dispositions du code de la santé publique pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent de ce code ;

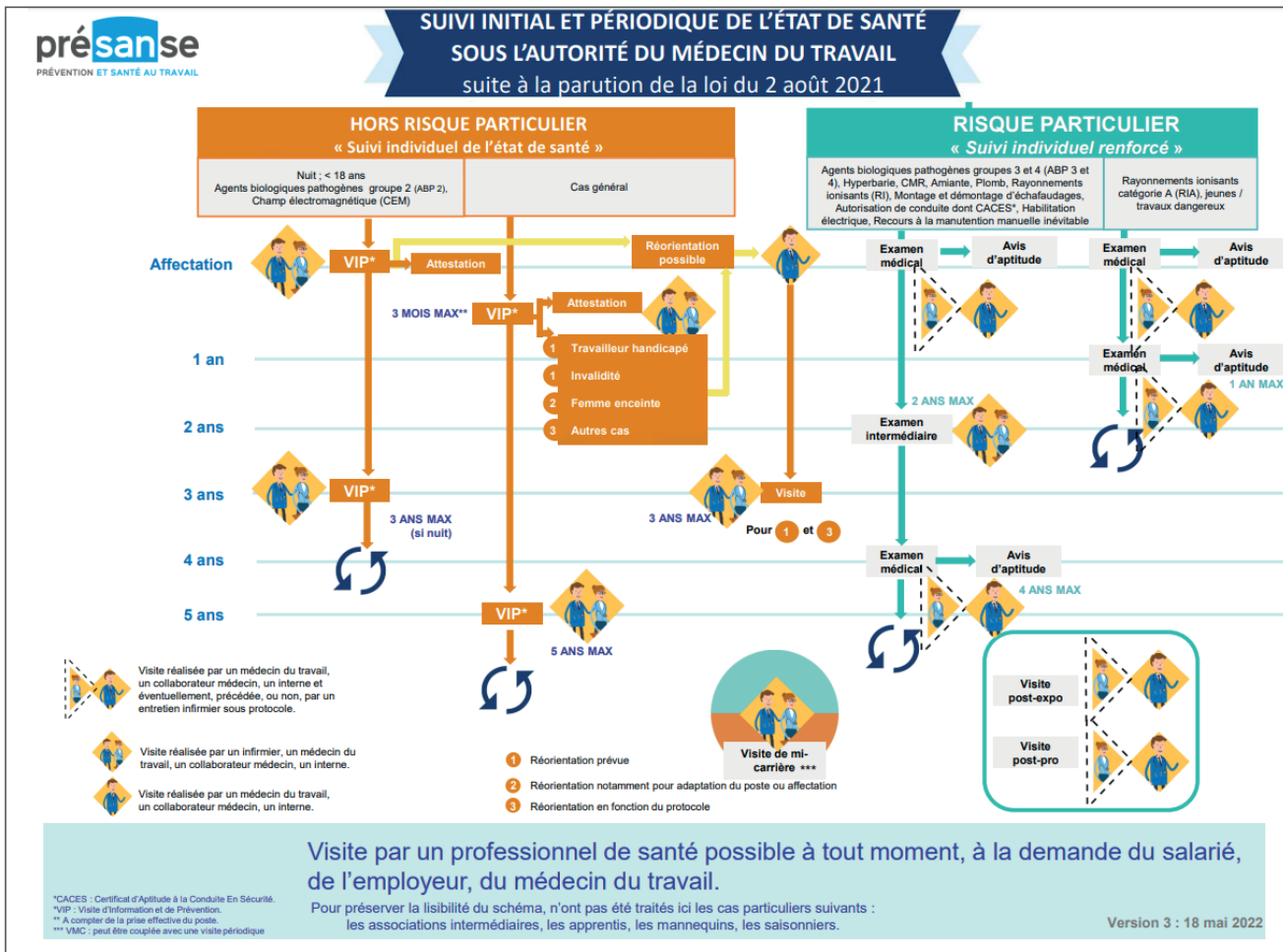


Schéma de suivi individuel à retrouver en haute définition sur [presanse.fr](https://presanse.fr) ► Ressources ► Réforme.

4° Mises en œuvre dans le respect du projet de service pluriannuel lorsque les missions sont confiées aux membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Ainsi, le présent décret permet la participation des infirmiers en Santé au travail au suivi individuel des travailleurs, tant qu'aucun constat ou mesure fondés sur des « éléments de nature médicale » ne sont requis.

Pour rappel, il a toujours été possible juridiquement de confier une partie des visites médicales aux infirmiers en Santé au travail tant que le médecin du travail « concluait » la visite. La nouveauté réside dans la possibilité pour les infirmiers en Santé au travail de réaliser (complètement) certaines visites (cf. tableau) jusqu'alors confiées au seul médecin du travail dès lors :

- qu'il ne s'agit pas des visites réalisées dans le cadre du suivi individuel renforcé, ou de la visite post-exposition/professionnelle ;

Suite page 16 ►

► **et** qu'aucune décision médicale n'est requise (*avis d'aptitude/inaptitude, aménagements de poste – Annexes 2/3/4 de l'arrêté du 16 octobre 2017 fixant le modèle d'avis d'aptitude, d'avis d'inaptitude, d'attestation de suivi individuel de l'état de santé et de proposition de mesures d'aménagement de poste*).

On en profitera pour rappeler que la notion de « responsabilité » visée par l'article R. 4623-14 du Code du travail doit s'entendre comme « l'autorité médicale » (le sachant) et non pas au sens des principes de la responsabilité civile puisque seul le Service est responsable des éventuels dommages causés par ses salariés.

En outre, les missions déléguées doivent être adaptées à la formation et aux compétences des professionnels auxquels elles sont confiées. Pour mémoire, un décret sur la formation des infirmiers en Santé au travail est encore attendu.

Enfin, les missions déléguées doivent être mises en œuvre dans le respect du projet de service pluriannuel ce qui suppose une réflexion collective au sein du SPSTI, même si, in fine, les protocoles médicaux écrits restent individuels.

En complément, on relèvera que les membres de l'équipe peuvent se voir, en outre, confier des missions par le médecin du travail, si toutefois celles-ci ne relèvent pas de la compétence spécifique des professionnels de santé.

On observera ensuite, que ce décret **abroge** l'article R.4623-9 du code du travail, relatif au recrutement de l'infirmier et de son inscription à une formation en Santé au travail dans les douze mois suivants s'il n'est déjà formé. Mais on ajoutera que cette obligation de formation a été élevée

au rang législatif et que des dispositions réglementaires sont attendues quant à sa formation spécifique en Santé au travail (pour appliquer l'article L. 4623-10 nouveau).

L'article R.4623-35 du Code du travail prévoyant l'avis du ou des médecins du travail, avant le recrutement de l'infirmier, est également **abrogé**.

### Télésanté au travail

Le décret crée, par ailleurs, le régime réglementaire dédié à la « télésanté au travail ».

On rappellera à ce titre, que la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 a notamment prévu que les professionnels de santé que sont le médecin du travail, le collaborateur médecin, l'interne et l'infirmier en Santé au travail au sein du SPSTI « *peuvent recourir à des pratiques médicales ou de soins à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication pour le suivi individuel du travailleur, compte tenu de son état de santé physique et mental* ».

Un décret en Conseil d'Etat devait en préciser les modalités, et c'est ce décret n°2022-679 du 26 avril.

Ce texte ajoute en conséquence de nouveaux articles (R. 4624-41-1 à R.4624-41-6) au paragraphe « Télésanté au travail », dans la partie règlementaire du Code du travail.

On relèvera qu'il y est expressément indiqué que la pertinence de la réalisation à distance d'une visite ou d'un examen est appréciée par le seul professionnel de santé et que le consentement ainsi que la confidentialité des échanges sont tout autant consacrés. ■